

Descriptif du Chèque Technologique

1. Caractéristiques principales

Le *Chèque Technologique* tel que décrit dans le présent descriptif constitue un régime d'aides, prenant la forme de subvention que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises.

Il fait partie des actions cofinancées par la Wallonie et le Fonds Européen de Développement Régional dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » (zone transition et zone plus développée).

L'entreprise bénéficiaire du *Chèque Technologique* l'utilise pour payer des prestations de nature technologique. Ces prestations sont réalisées par un prestataire tel que défini au point 3.

Chaque *Chèque Technologique* a une valeur égale au coût de la prestation et une durée de validité de 12 mois maximum.

2. Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier du *Chèque Technologique* toute entreprise qui, cumulativement :

- possède la qualité d'entreprise commerciale dans la Banque Carrefour des Entreprises ;
- a son siège d'exploitation principal sur le territoire de la Wallonie (siège d'exploitation qui occupe le plus gros pourcentage du personnel employé par la société) ;
- et répond à la définition des moyennes entreprises, petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I^{er} du Descriptif (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une même entreprise ne peut se voir accorder plus de 20 000 euros de prestation en *Chèque Technologique* par année civile. En outre, elle ne peut pas être titulaire de plus de 20.000 euros de chèques technologiques en même temps.

Une entreprise est censée être titulaire du *Chèque Technologique* à partir du moment où elle introduit la demande portant sur le *Chèque Technologique*, jusqu'au moment où la DGO6 reçoit le rapport de prestation correspondant.

Le *Chèque Technologique* est une aide *de minimis* au sens du **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis***. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce descriptif.

En résumé, ces dispositions :

- précisent la notion d'entreprise « unique », qui peut se composer de plusieurs entreprises entretenant entre elles certains types de relations ;
- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise unique peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux (200 000 euros sur 3 ans sauf pour le secteur du transport de marchandises, qui se voit limité à 100 000 euros sur 3 ans) ;
- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

3. Prestataires

Les prestataires de services sont :

- les centres de recherche agréés au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, tel que modifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- les centres de recherche qui, cumulativement, disposent d'une personnalité juridique propre et répondent à la définition de l'unité de haute école au sens du décret précité.

Les prestations doivent s'inscrire totalement dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) approuvée par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015.

A partir du 1^{er} janvier 2018, seuls les prestataires labellisés pour les coûts admissibles du chèque technologique, conformément à l'article 10 du décret et aux articles 12 à 14 de l'arrêté, pourront réaliser les prestations.

4. Prestations admissibles et plafonds

Les prestations qui peuvent être payées au moyen du *Chèque Technologique* sont des prestations technologiques non récurrentes et non imposées par la législation en vigueur, visant à améliorer la capacité technologique propre de l'entreprise bénéficiaire et entrant dans une des catégories visées ci-après :

Phase exploratoire :

- Guidance technologique élargie.
- Essais, calculs et analyses préliminaires.

Phase de faisabilité technique :

- Réalisation en tout ou partie d'un cahier des charges en vue de la conception et/ou de l'adaptation de produits, procédés et services ainsi que l'assistance au choix d'un ou de plusieurs prestataire(s).
- Validation du procédé, produit ou service développé via la réalisation d'essais et d'analyses, bilans énergétiques, l'élaboration de méthodes de contrôle spécifiques, l'optimisation de protocoles d'essais et leur validation.
- Réalisation de prototype en vue de la réalisation de tests en laboratoire.
- Dans le cas de transfert de technologie, travaux de recherches liés à l'adaptation des résultats aux spécificités de l'entreprise.

Phase de développement de nouveaux produits, procédés et services :

- Réalisation d'études d'évaluation du cycle de vie des nouveaux produits et d'impact en termes de développement durable des procédés, produits et services développés.
- Accompagnement pour la préparation de l'industrialisation : soutien à l'élaboration du cahier des charges technique, à la conception de flow-sheet de production et schéma d'implantation technique, à la conception du packaging.

Par exemple, sont exclus :

- des mesures ou essais récurrents ;
- la mise en conformité de produits, procédés ou services développés ;
- des mesures ou essais pour des produits qui ne sont pas propres au bénéficiaire ;
- des mesures ou essais qui pourraient entraîner une distorsion de concurrence significative par rapport à un prestataire privé.

Le *Chèque Technologique* ne peut couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de *Chèque Technologique*, l'entreprise certifie l'absence de couverture par une autre aide publique en ce qui la concerne.

Le *Chèque Technologique* ne peut aucunement couvrir la TVA.

Le prestataire ne peut sous-traiter certaines parties de la prestation que si elles sont nécessaires à la bonne réalisation de celle-ci et s'il n'est pas en mesure de la réaliser lui-même. Les parties sous-traitées ne peuvent représenter plus de 15 % du prix de la prestation.

5. Rôles de la DGO6

La DGO6 gère le dispositif du *Chèque Technologique* et, dans ce cadre, se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 6, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Elle diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page web <http://www.chèques-entreprises.be>.

La DGO6 ne peut être tenue pour responsable :

- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les prestataires;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les prestataires réservent au *Chèque Technologique*.

Le dispositif du *Chèque Technologique* étant très rapide, ce contrôle doit être effectué a posteriori. Vu le nombre élevé de bénéficiaires, il porte sur un échantillonnage restreint. **Toutefois ce contrôle est obligatoire.**

Lors de ce contrôle sont notamment examinés :

- la conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de *Chèque Technologique*, à l'une des catégories visées au point 4 ;
- la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande du *Chèque Technologique* et dans la convention correspondante.

Si lors de ce contrôle la prestation apparaît non conforme, la DGO6 est fondée à refuser sa couverture par le *Chèque Technologique* accordé. L'entreprise doit alors rembourser le *Chèque Technologique* utilisé.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 4 peut, avant d'introduire sa demande de *Chèque Technologique*, interroger à ce propos la DGO6 en envoyant un mail à l'adresse suivante :

cheques-entreprises.dgo6@spw.wallonie.be

6. Procédure

La DGO6 gère le dispositif du *Chèque Technologique* via un module informatique accessible en se connectant sur <https://cheques-entreprises.be>.

Préalablement à toute demande de *Chèque Technologique*, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le *Chèque Technologique* n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont, en résumé, les suivantes :

- a. L'entreprise et le prestataire conviennent des modalités de la prestation, sans intervention de la DGO6. Elles encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère trois documents pré-formatés : la demande de *Chèque Technologique*, la convention de la prestation et un formulaire « test PME ».

S'en suivent les actions suivantes :

- l'entreprise signe la demande de *Chèque Technologique*;
- l'entreprise et le prestataire cosignent la convention ;
- l'entreprise complète le formulaire « PME » ;
- l'entreprise complète le formulaire « *de minimis* ».

Ces quatre documents sont téléchargés vers le module informatique.

Pour toute prestation dont le coût est supérieur à 4 000 euros, un devis détaillé doit être joint à la demande.

En signant la demande, l'entreprise :

- certifie avoir pris connaissance du présent descriptif et s'engage à le respecter. De ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (conformément au point 4), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives au *Chèque Technologique* demandé et elle s'engage à mettre à la disposition de la DGO6 les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le *Chèque Technologique* et la TVA (voir l'étape e. ci-après) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire *la liste détaillée des actionnaires* (nom, nombre de parts et taux de participation), *la liste des filiales éventuelles* (nom et taux de participation), *le business plan* en cas de nouvelle société et sinon, *les bilan et compte de résultats récents*. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit *le chiffre d'affaires* réalisé au cours du dernier exercice clôturé, *le total du bilan* du dernier exercice clôturé et *les effectifs* de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé.
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie que l'octroi du *Chèque Technologique* est compatible avec les dispositions de minimis résumées au point 2 et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides *de minimis* reçues par l'entreprise **unique** durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- b. Dans les cinq jours qui suivent le téléchargement de la convention et de la demande (accompagnés du document « PME » et de l'attestation *de minimis*), la DGO6 :
- examine si les documents téléchargés sont recevables (c'est-à-dire que la demande et la convention correspondent bien au même objectif, que cet objectif est bien dans l'esprit du dispositif) et si le code NACE de l'entreprise concerné ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;
 - informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer la quote-part de la valeur du *Chèque Technologique* qui est à sa charge à SODEXO ou informe l'entreprise et le prestataire que la demande est irrecevable.
 - L'octroi du *Chèque Technologique* n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. La DGO6 n'évalue donc pas celles-ci à ce stade.
- c. Dans les trois jours qui suivent la réception du paiement de l'entreprise par SODEXO, la DGO6 informe l'entreprise et le prestataire que la prestation peut commencer.
- d. Après la réalisation de la prestation, le prestataire encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et la somme à laquelle correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le prestataire cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique. Si le coût de la prestation est supérieur à 4 000 euros, un rapport détaillé est téléchargé dans l'application.

Dans le même temps, le prestataire adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le *Chèque Technologique* ainsi que la TVA. L'entreprise met à la disposition de la DGO6 les documents attestant ce paiement lors des contrôles.

Le prestataire télécharge la facture acquittée de la prestation en s'assurant qu'elle comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
- le numéro du dossier *Chèque Technologique*;
- la date de la facture ;
- les montants facturés HTVA et TVAC ;
- la mention « Pour acquit, dont x EUR à payer par SODEXO au titre de *Chèque Technologique* » (x étant le montant couvert par le Chèque Technologique) ;

e. Dans les quinze jours qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, la DGO6 :

- examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans la convention ;
- éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le prestataire, soit qu'elle approuve le rapport, soit qu'elle le rejette ;
- si elle approuve le rapport, SODEXO paie au prestataire la contrevaletur du *Chèque Technologique* auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part du *Chèque Technologique* qui n'est finalement pas due au prestataire.

Les délais visés ci-avant sont exprimés en jours ouvrés.

7. Dispositions diverses

L'entreprise bénéficiaire de *Chèque Technologique* et le prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ce *Chèque Technologique*, émanant de la DGO6, de la Wallonie ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ce *Chèque Technologique* effectué en leurs locaux par la DGO6, la Wallonie ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 6.

Le dispositif du *Chèque Technologique* tel que présenté dans le présent descriptif, est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition de la DGO6 par le Gouvernement ;
- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Wallonie, pour quelque raison que ce soit.

Tout litige relatif au dispositif du *Chèque Technologique* est de la compétence des juridictions de Namur.